

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (n° 3)

c.

OMS

126^e session

Jugement n° 4031

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. N. M. le 8 juillet 2015, la réponse de l'OMS du 16 octobre et le courriel du 17 décembre 2015 par lequel le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste l'échelon qui lui a été attribué lors de l'introduction du barème révisé des traitements locaux pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New Delhi (Inde).

Le requérant a été employé au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO selon son sigle anglais) à New Delhi en tant que fonctionnaire de la catégorie des services généraux d'avril 1982 jusqu'à sa retraite en août 2013. Après un premier engagement temporaire, il obtint un contrat de durée déterminée à la classe ND.03 (ci-après «la classe 3») en mars 1983. Il fut promu à la classe 4 en juin 1983, puis à la classe 5 en juin 1992. En juin 2003, il avait atteint l'échelon 17 dans la classe 5. Il reçut alors un avancement au mérite de deux échelons à

l'intérieur de sa classe, ce qui le plaça à l'échelon le plus élevé de sa classe (échelon 19). Conformément au paragraphe III.3.3.370 du Manuel de l'OMS, il bénéficia par la suite de deux nouvelles augmentations d'échelon à l'intérieur de sa classe, respectivement en août 2003 et en août 2004. Ces échelons, situés au-delà de l'échelon le plus élevé du barème des traitements, étaient dénommés «échelons supplémentaires». Ainsi, au 1^{er} août 2004, le requérant était placé à l'échelon supplémentaire 2 de la classe 5.

Le 1^{er} juin 2010, le SEARO adopta un barème révisé des traitements locaux pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New Delhi. Le barème révisé ramenait de 19 à 10 le nombre d'échelons dans les diverses classes pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux. Par lettre du 5 octobre 2010, le requérant fut informé par l'administrateur régional du personnel qu'il avait été placé à l'échelon supplémentaire 1 de la classe 5 dans le barème révisé des traitements, avec effet au 1^{er} juin 2010. Le requérant signa la lettre, indiquant qu'il acceptait ce nouveau classement.

À partir d'août 2011, des échanges eurent lieu entre le requérant et l'administrateur régional du personnel, au cours desquels le requérant contesta l'échelon qui lui avait été attribué dans le barème révisé des traitements. Par un mémorandum du 24 avril 2012, l'administrateur régional du personnel informa le requérant que, pour déterminer son échelon dans le barème révisé des traitements, l'administration avait appliqué les dispositions du paragraphe III.3.3.110 du Manuel et qu'elle estimait avoir répondu à toutes ses questions.

Le 7 mai 2012, le requérant introduisit un appel devant le Comité régional d'appel contre la décision contenue dans le mémorandum du 24 avril 2012. Dans son rapport du 15 octobre 2012, le Comité régional d'appel conclut que l'appel était frappé de forclusion et donc irrecevable. Par une décision du 30 novembre 2012, le directeur régional rejeta l'appel comme étant dénué de fondement.

Le 13 décembre 2012, le requérant saisit le Comité d'appel du Siège d'un appel contre la décision du 30 novembre. Dans son rapport, transmis au Directeur général le 5 mars 2015, le Comité d'appel du Siège conclut que cet appel, comme celui que l'intéressé avait introduit devant

le Comité régional d'appel, était recevable. Sur le fond, le Comité d'appel du Siègre estima que l'administration avait pris en considération tous les faits pertinents pour fixer le montant du traitement du requérant conformément au barème révisé, qu'elle lui avait fourni des explications adéquates sur la méthode et les règles appliquées pour prendre sa décision, et qu'elle avait correctement appliqué les dispositions pertinentes du Manuel. Le Comité d'appel du Siègre recommanda que l'appel soit rejeté dans son intégralité.

Par lettre du 16 avril 2015, le Directeur général informa le requérant qu'elle acceptait l'analyse et les conclusions du Comité d'appel du Siègre concernant la recevabilité et le bien-fondé de son appel et qu'elle approuvait la recommandation de rejeter l'appel dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OMS de le placer à l'échelon supplémentaire 2 de la classe 5, avec effet au 1^{er} juin 2010. Il réclame le paiement de la différence de salaire et autres indemnités qui en résultera, à compter du 1^{er} juin 2010 et jusqu'à la date du paiement, assortie d'intérêts. Il réclame également des dommages-intérêts d'un montant de 10 000 dollars des États-Unis pour tort moral, 5 000 dollars au titre des dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera juste et équitable.

L'OMS soutient que les conclusions du requérant sont dénuées de fondement et demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le 6 octobre 2010, le requérant a apposé sa signature sur une lettre datée du 5 octobre 2010 émanant de l'administrateur régional du personnel, signifiant ainsi qu'il acceptait d'être placé à l'échelon supplémentaire 1 de la classe 5 dans le barème révisé des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New Delhi. Il était informé que ce nouveau classement prenait effet à compter du 1^{er} juin 2010. Dans l'ancien barème des traitements, qui comportait 19 échelons, le requérant était placé à l'échelon

supplémentaire 2 de la classe 5. Les deux échelons supplémentaires dont bénéficiait le requérant résultaient du fait qu'il avait obtenu, en 2003, un avancement au mérite de deux échelons.

Bien qu'il ait initialement accepté le classement qui lui avait été attribué, le requérant décida par la suite de contester la décision contenue dans la lettre du 5 octobre. Il soutenait que l'administration avait commis une erreur en ne tenant pas compte de l'avancement au mérite de deux échelons qu'il avait obtenu dans le cadre de l'ancien barème et que, si elle en avait tenu compte, il aurait également été placé à l'échelon 2 de la classe 5 dans le barème des traitements révisé.

2. Devant le Comité régional d'appel, le requérant a invoqué deux moyens à l'appui de son appel contre la décision relative à son nouvel échelon salarial. Citant l'article 1230.1.2 du Règlement du personnel, il soutenait que l'administration avait procédé à un examen incomplet des faits en ce qu'elle n'avait pas expliqué les règles qui avaient justifié son classement dans le barème révisé à dix échelons et qu'elle n'avait pas pris en considération l'avancement au mérite qu'il avait obtenu précédemment, lui causant ainsi une perte financière tant en ce qui concerne le montant de son traitement que ses droits à pension. Invoquant ensuite l'article 1230.1.3 du Règlement du personnel, il faisait valoir que l'administration, en méconnaissant les dispositions des paragraphes III.3.3.370 et III.3.3.400 du Manuel, n'avait pas respecté ou appliqué correctement les dispositions du Statut ou du Règlement du personnel ou les clauses de son contrat. Il a, pour l'essentiel, réitéré ces moyens devant le Comité d'appel du Siègre.

3. Dans la décision du 16 avril 2015, que le requérant attaque devant le Tribunal, le Directeur général, rejetant son appel sur recommandation du Comité d'appel du Siègre, a notamment indiqué ce qui suit :

«Je suis d'accord [avec le Comité d'appel du Siègre] que l'application des dispositions du Manuel relatives à la promotion aux fins de la détermination du traitement par suite d'une modification des barèmes de traitement n'était pas justifiée[,] [...] qu'il a été répondu à maintes reprises à votre demande de précisions concernant la méthode utilisée pour fixer votre traitement dans le barème révisé[,] [...] que suffisamment d'explications vous ont été fournies

et que l'allégation selon laquelle vous n'aviez pas été correctement informé de la manière dont votre traitement a été déterminé était sans fondement. Je considère que l'administration a pris en considération tous les faits pertinents pour fixer votre traitement conformément au barème révisé, vous a fourni des explications adéquates sur la méthode et les règles appliquées pour la détermination de votre traitement, et que les dispositions pertinentes du Manuel [...] ont été correctement appliquées.»*

4. Le requérant ne réitère pas devant le Tribunal le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas reçu suffisamment d'explications et n'aurait pas été correctement informé de la manière dont son traitement avait été déterminé. Il fait valoir que la décision attaquée doit être annulée au motif que l'administration n'a pas correctement appliqué les dispositions des paragraphes III.3.3.370 et III.3.3.400 du Manuel dans la détermination de son nouvel échelon dans le barème à dix échelons.

5. Le paragraphe III.3.3.370 du Manuel se trouve sous la rubrique «Fixation du traitement lorsque le dernier échelon de la classe est dépassé»*. Il prévoit notamment ce qui suit :

«Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un (1) ou plusieurs avancements au mérite à l'intérieur de sa classe, le barème des traitements afférents à sa classe est allongé à concurrence du nombre d'échelons qui lui ont été accordés à ce titre. Ce principe s'applique à toute classe dans laquelle il serait ultérieurement placé, et non seulement à la classe dans laquelle l'avancement au mérite a été accordé.»* (Soulignement ajouté par le requérant.)

Il est constant que cette disposition était applicable au moment où le requérant a obtenu les deux augmentations d'échelon à l'intérieur de sa classe qui, conformément aux termes de cette disposition, l'ont amené au-delà des 19 échelons de l'ancien barème. Le paragraphe III.3.3.370 a pour objet la fixation du traitement dans les cas où un fonctionnaire qui a obtenu un ou plusieurs avancements au mérite à l'intérieur de sa classe a atteint l'échelon le plus élevé du barème des traitements. Il vise à préserver l'avantage conféré par l'avancement au mérite en étendant le barème des traitements à concurrence du nombre d'échelons qui lui ont été accordés à ce titre. Il ressort du libellé de cette disposition qu'elle ne s'applique pas au cas où un barème révisé des traitements

* Traduction du greffe.

entre en vigueur. L'affirmation du requérant selon laquelle les mots soulignés dans la citation qui précède doivent également s'appliquer en l'espèce, de sorte que l'avancement au mérite de deux échelons dont il avait bénéficié précédemment puisse avoir le même effet sur la détermination de son nouvel échelon, est donc erronée. En effet, le requérant ne tient pas compte d'une règle de base en matière d'interprétation qui veut que les textes doivent être interprétés de manière objective conformément à leur contexte, leur objet et leur but (voir, par exemple, le jugement 3744, au considérant 8). Les mots soulignés ne sauraient être sortis de leur contexte, qui est celui des dispositions régissant la fixation du traitement lorsque le dernier échelon de la classe est dépassé, et appliqués dans un autre contexte, à savoir celui de l'introduction d'un barème révisé des traitements. En l'espèce, il suffisait, pour préserver l'avantage conféré par l'avancement au mérite qui avait été accordé au requérant, de placer l'intéressé dans le barème révisé des traitements à l'échelon qui lui garantissait le même traitement que celui qu'il percevait immédiatement avant l'introduction du barème révisé. Le Tribunal relève à cet égard que le classement du requérant dans le barème révisé s'est traduit, en fait, par une légère augmentation de son traitement.

6. Le paragraphe III.3.3.400 du Manuel se trouve sous la rubrique «Fixation du traitement en cas de promotion»*. Il prévoit notamment ce qui suit :

«Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié précédemment d'un ou de plusieurs avancements au mérite en vertu de l'article 555.1 ou 555.2 du Règlement du personnel, l'échelon qui lui sera attribué dans la classe à laquelle il a été promu est calculé comme suit : [...]»*

7. Le requérant reconnaît que les paragraphes III.3.3.370 et III.3.3.400 du Manuel ne contiennent pas de dispositions spécifiques applicables à l'introduction d'un barème révisé des traitements. Cependant, il fait valoir qu'en l'absence de dispositions spécifiques concernant la mise en œuvre du paragraphe III.3.3.370, rien n'empêche

* Traduction du greffe.

que la méthode prescrite par le paragraphe III.3.3.400 puisse s'appliquer à la fois aux promotions et à l'introduction d'un barème révisé des traitements. Le Tribunal rejette cet argument, qui ne repose sur aucune règle établie en matière d'interprétation. Il ressort de ce qui précède que le moyen exposé au considérant 4 ci-dessus n'est pas fondé.

8. Le requérant soutient qu'il a subi un préjudice en raison de la lenteur «excessive, inexplicable et inexcusable» de la procédure de recours interne. Il réclame à ce titre des dommages-intérêts pour tort moral. À cet égard, il convient de se référer au considérant 17 du jugement 3160, dans lequel le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«Le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs. L'un est la durée du retard et l'autre les conséquences de ce retard. Ces facteurs sont liés car un long retard peut avoir des conséquences plus importantes. Le deuxième facteur, à savoir les conséquences du retard, dépendra généralement, entre autres, de l'objet du recours. Un retard dans un recours interne concernant une question qui a pour l'intéressé des répercussions d'une gravité limitée sera probablement moins préjudiciable à ce dernier qu'un retard dans un recours concernant une question qui a des répercussions d'une importance et d'une gravité fondamentales.»

9. Le requérant a introduit son appel devant le Comité régional d'appel le 7 mai 2012 et le directeur régional a rendu sa décision le 30 novembre 2012. Le requérant a saisi le Comité d'appel du Siège le 13 décembre 2012. La duplique de l'OMS dans le cadre de la procédure devant le Comité d'appel du Siège a été déposée le 16 juillet 2013, mais le rapport dudit Comité n'a été transmis au Directeur général que le 5 mars 2015. Le retard pris pour remettre ce rapport est excessif et, au vu des circonstances, justifie l'octroi au requérant d'une indemnité de 1 500 dollars des États-Unis pour tort moral. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a également droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 150 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L’OMS versera au requérant une indemnité de 1 500 dollars des États-Unis pour tort moral.
2. L’OMS versera également au requérant la somme de 150 dollars des États-Unis au titre des dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 3 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ